



KINEPOLIS

Politique concernant les lanceurs d'alerte

Table des matières

1	Introduction.....	1
2	Objectif de la Politique	1
3	À qui s'adresse cette Politique ?.....	1
4	Signalements couverts par la Politique.....	2
5	Comment signaler ?	2
6	Comment les signalements sont-ils traités et examinés ?.....	4
7	Protection des lanceurs d'alerte.....	5
8	Protection des données	7

1 Introduction

1.1 Kinopolis encourage une culture d'ouverture qui permet à chacun d'exprimer toute préoccupation concernant un comportement illégal ou contraire à l'éthique.

Les comportements inappropriés et répréhensibles ne seront généralement signalés que si les personnes qui constatent ce type de comportement se sentent en sécurité pour signaler le problème. Disposer d'une politique solide garantissant la confidentialité et la protection des lanceurs d'alerte est donc essentiel (ci-après, la « **Politique** ») et donnera à l'entreprise les meilleures chances de détecter et de traiter efficacement les comportements contraires à l'éthique ou illégaux.

Dans le contexte susmentionné et à la lumière de la transposition de la Directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne du 23 octobre 2019 en droit français par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, dite « loi Wasserman », ayant modifié la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « loi Sapin II » (ci-après, la « **Loi française sur les lanceurs d'alerte** »), Kinopolis a donc également adapté sa procédure de signalement existante, ce qui a conduit à la présente Politique.

1.2 Kinopolis se réserve le droit, à tout moment, d'ajouter des dispositions à cette Politique ou de l'adapter, y compris sur la base d'éventuelles modifications législatives futures. Dans l'hypothèse où une disposition de cette Politique devait s'avérer invalide, cela n'affectera pas les autres dispositions qui, elles, resteront en vigueur.

2 Objectif de la Politique

Kinopolis s'engage à respecter les normes les plus élevées en matière d'éthique commerciale et place au cœur de sa culture d'entreprise tant la communication ouverte que la confiance entre les travailleurs et la direction.

Cette Politique vise à soutenir les valeurs de Kinopolis par les moyens suivants :

- en contribuant à décourager les mauvaises conduites ;
- en encourageant le signalement des mauvaises conduites ;
- en garantissant aux individus qu'ils/elles peuvent signaler une mauvaise conduite en toute confiance et sécurité, en ayant la plus grande certitude qu'ils/elles recevront une protection et du soutien ; et
- en respectant les obligations légales et réglementaires de Kinopolis.

3 À qui s'adresse cette Politique ?

La présente Politique s'applique en interne :

- aux membres du personnel de Kinopolis, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée (lorsque les informations objet du signalement ont été obtenues dans le cadre de cette relation), et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de Kinopolis (lorsque les informations objet du signalement ont été obtenues dans le cadre de cette candidature) ;

- aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale des entités de Kinopolis ;
- aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance des entités de Kinopolis ;
- aux collaborateurs extérieurs et occasionnels de Kinopolis ; et
- aux cocontractants de l'entité concernée, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel,

qui disposent d'informations pertinentes concernant des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire, contraires à l'éthique ou illégaux, dans un contexte professionnel et qui souhaitent faire part de leurs préoccupations à ce sujet.

4 Signalements couverts par la Politique

Le système de signalement peut être utilisé pour signaler ou divulguer, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des faits dont le/la lanceur/lanceuse d'alerte a eu personnellement connaissance ou connaissance dans le cadre de son activité professionnelle, susceptibles de constituer :

- une violation du code de conduite de Kinopolis :
<https://kinopolis.sharepoint.com/SitePages/Code-of-Conduct.aspx>
- un crime ou un délit ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ; ou encore
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation (i) d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, (ii) d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, (iii) du droit de l'Union européenne, (iv) de la loi ou du règlement.

(chacune de ces violations et/ou infractions est ci-après désignée par le terme « **Mauvaise conduite** »).

A titre d'exemples, une Mauvaise conduite peut viser une situation de fraude, de vol ou détournement de fonds, de blanchiment d'argent, de corruption, de harcèlement ou discrimination, de violation des lois sur la protection des données personnelles, etc.

5 Comment signaler ?

- 5.1** Un/une lanceur/lanceuse d'alerte n'a pas besoin de disposer de preuves tangibles pour procéder à un signalement : un soupçon raisonnable de Mauvaise conduite suffit. Bien que les lanceurs d'alerte ne doivent pas prouver leurs allégations, le signalement aura plus de chances de faire l'objet d'une enquête s'il est étayé par des informations objectives (par exemple, des courriers électroniques ou des notes de dossier, etc.).
- 5.2** Toute personne effectuant un signalement dans le cadre de cette Politique doit agir de bonne foi et doit avoir des motifs raisonnables de croire que les informations fournies au sujet d'une Mauvaise conduite (potentielle) étaient véridiques et constituaient une des situations décrites en article 4 ci-dessus.

5.3 De manière générale, si le/la lanceur/lanceuse d'alerte souhaite signaler un problème ou une préoccupation concernant une Mauvais conduite particulière, conformément à la présente Politique, un signalement peut être effectué en ligne via notre outil IntegrityLog - <https://kinapolis.integrity.complylog.com> (ci-après « l'Outil »). Ce faisant, il est demandé que les informations se limitent à des données factuelles directement liées à la Mauvaise conduite (potentielle). Cet outil permet, si besoin, d'effectuer un signalement anonyme. Il est toutefois souligné qu'il est plus difficile de traiter un signalement anonyme et d'établir que les faits qui y sont dénoncés sont fondés et véridiques. Aussi, en cas de signalement anonyme, l'examen de sa recevabilité et l'opportunité de sa diffusion dépendront notamment de la gravité des faits dénoncés et de l'existence d'éléments factuels suffisamment détaillés. Kinopolis n'est pas tenu d'effectuer un retour d'informations auprès l'auteur d'une alerte, en cas de signalement anonyme.

5.4 En cas de doutes quant à savoir si la Mauvaise conduite entre dans le champ d'application de la Politique ou dans le cas où le/la lanceur/lanceuse d'alerte préfère un entretien personnel pour discuter du problème, il/elle peut également demander une entrevue physique ou en visioconférence avec le Directeur des Ressources Humaines France. Une telle entrevue sera organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande. Si le signalement envisagé est important et qu'il est considéré comme relevant du champ d'application de la Politique, le Directeur RH peut documenter ce signalement en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable, à condition que le/la lanceur/lanceuse d'alerte ait donné son consentement, après quoi elle pourra être téléchargée dans l'Outil. Sinon, une transcription de la conversation peut être rédigée, et elle pourra être contrôlée, corrigée et approuvée en la signant, après quoi elle pourra être téléchargée dans l'Outil.

5.5 L'utilisation des canaux de signalements internes préalablement aux signalements par des canaux externes est encouragée, car un signalement interne est le moyen le plus rapide d'enquêter et de traiter une éventuelle Mauvaise conduite. Toutefois, si une personne a encore des raisons de faire un signalement externe et/ou si elle souhaite effectuer un signalement externe directement, elle peut le faire :

- Après du Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître (<https://defenseurdesdroits.fr/>) ;
- Après de l'autorité compétente parmi celles listées dans l'annexe au Décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368/>);
- Après de l'autorité judiciaire ;
- Après d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations du droit de l'Union.

L'autorité externe compétente pour prendre connaissance du rapport dépend de la nature de la faute (soupçonnée) et du domaine d'activité spécifique de l'autorité concernée. La manière dont le rapport peut être adressé à une autorité externe compétente peut varier d'une autorité externe à l'autre. À cet effet, veuillez consulter le site web de l'autorité externe concernée.

6 Comment les signalements sont-ils traités et examinés ?

- 6.1** Lorsqu'un signalement est effectué, ce signalement est d'abord examiné par le Director Internal Audit (directeur d'audit interne). Dans le cas où le Director Internal Audit serait absent ou aurait un conflit d'intérêts, le Corporate Counsel (conseiller juridique de l'entreprise) s'occupera du dossier (ci-après, tous deux le « **Gestionnaire du dossier** »).
- 6.2** Dans les sept (7) jours qui suivent la réception du signalement, le/la lanceur/lanceuse d'alerte reçoit un accusé de réception. Le Gestionnaire du dossier peut demander des informations supplémentaires nécessaires à la conduite de l'enquête.
- 6.3** Les personnes visées par un signalement (par exemple en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) en sont informées au plus tôt et en tous les cas dans un délai ne pouvant excéder un mois, à compter de l'enregistrement du signalement sauf si le Gestionnaire du dossier juge préférable de différer en vue de mesures conservatoires nécessaires, notamment pour prévenir la destruction des preuves ou pour les nécessités de l'enquête, selon le cas. L'information de la personne mise en cause devra intervenir aussitôt après l'adoption de ces mesures, conformément aux dispositions légales en vigueur.
- 6.4** L'information de la personne mise en cause est détaillée à l'article 8 de la présente Politique. L'identité du/de la lanceur/lanceuse d'alerte, des éventuelles autres personnes visées par le signalement ainsi que des tiers qui y seraient mentionnés est protégée.
- 6.5** Le Gestionnaire du dossier doit examiner immédiatement et discrètement tous les signalements conformément à la présente procédure :
- 6.5.1** Si le Gestionnaire du dossier est d'avis que le signalement de la Mauvaise conduite est fondé, il/elle doit mener une enquête approfondie tout en respectant les principes de confidentialité, d'impartialité et d'équité envers toutes les personnes concernées. Le Gestionnaire du dossier peut décider d'impliquer d'autres fonctions, tels que RH, dans le cadre de l'enquête, sur une base « *need-to-know* ».
- 6.5.2** Le Gestionnaire du dossier peut décider de diriger le lanceur/la lanceuse à un autre département ou à un autre membre du personnel de Kinopolis, s'il/si elle estime que le signalement sera mieux traité par la voie hiérarchique normale ou par une autre procédure interne. Toutefois, cela ne sera le cas que si l'autre département/personne à qui il est fait appel peut donner suite au signalement de manière indépendante.
- 6.5.3** Dans certaines situations, le Gestionnaire du dossier peut décider de ne pas entamer d'enquête. Cela peut être le cas, par exemple, si le signalement n'entre pas dans le champ d'application prévue à l'article 4 de la présente Politique, s'il peut être raisonnablement établi qu'il s'agit d'un signalement (délibéré) faux, si les informations sont insuffisantes pour l'enquête ou si les demandes d'informations supplémentaires ne reçoivent pas de réponse (adéquate).
- 6.6** Une fois l'enquête terminée, le Gestionnaire du dossier établit un rapport final décrivant les faits et la décision finale prise :
- 6.6.1** Dans le cas où la Mauvaise conduite est avérée, des mesures pertinentes seront prises pour mettre fin à la Mauvaise conduite, le cas échéant, par le biais de sanctions disciplinaires et/ou de mesures juridiques appropriées : ou
- 6.6.2** S'il ressort de l'enquête que les preuves de la Mauvaise conduite sont insuffisantes ou inexistantes, aucune mesure supplémentaire ne sera prise.

- 6.7** Le Gestionnaire du dossier informe le/la lanceur/lanceuse d’alerte de la décision finale. En raison de mesures de confidentialité ou de règles applicables en matière de protection de la vie privée, il se peut que le/la lanceur/lanceuse d’alerte ne puisse pas être informé(e) de toutes les mesures (d’enquête) spécifiques. Dans tous les cas, le/la lanceur/lanceuse d’alerte doit traiter dans la plus stricte confidentialité toutes les informations qu’il/elle recevra sur l’enquête et les mesures prises.

Ces informations seront fournies au/à la lanceur/lanceuse d’alerte dans un délai de trois mois suivant l’accusé de réception.

- 6.8** Sous réserve d’une totale confidentialité conformément à l’article 7.1, le Comité d’Audit sera régulièrement tenu informé du nombre de signalements effectués au cours d’une période donnée, ainsi que de la nature et de l’objet des signalements.

7 Protection des lanceurs d’alerte

7.1 Confidentialité :

La procédure de signalement garantit que l’identité du/de la lanceur/lanceuse d’alerte ne sera pas révélée, dans la mesure du possible, sans son consentement explicite à toute personne autre que les membres du personnel compétents pour recevoir des signalements ou pour en assurer le suivi, et qu’aucun lien ne pourra être établi avec lui/elle dans le cadre de l’enquête. Tout au long du processus – le signalement, l’enquête et également après – toutes les personnes impliquées sont tenues de respecter les mesures de confidentialité.

En outre, l’identité des personnes qui ont aidé le/la lanceur/lanceuse d’alerte au cours du processus de signalement, par exemple des facilitateurs, des tiers liés au/à la lanceur/lanceuse d’alerte tels que des collègues ou membres de la famille et des entités juridiques, sera, dans la mesure du possible, également tenue secrète. Enfin, l’identité des éventuelles personnes visées par l’alerte ainsi que des tiers qui y sont mentionnés est également, dans la mesure du possible, protégée.

Toutefois, ces efforts pour assurer la confidentialité dans la mesure du possible ne doivent jamais empêcher Kinopolis de divulguer certaines informations acquises au cours de l’enquête si la loi l’y oblige et, en particulier, si les autorités publiques compétentes contraignent Kinopolis à le faire.

7.2 Protection contre les représailles :

À moins qu’un/une lanceur/lanceuse d’alerte n’ait sciemment porté une fausse accusation, fourni des informations fausses ou trompeuses au cours de l’enquête, ou agi de mauvaise foi d’une quelconque autre manière, il/elle ne peut pas être licencié, suspendu, menacé, harcelé ou intimidé, ni être victime de représailles, de menaces ou tentatives de recourir à ces mesures pour avoir signalé certains faits de bonne foi ou pour avoir apporté son aide dans le traitement ou l’enquête d’un signalement dans le cadre de la Politique et conformément à la Loi française sur les lanceurs d’alerte. Ce principe de protection contre les représailles s’applique également si l’enquête a finalement démontré que le signalement était faux ou non fondé.

Les plaintes liées à des représailles contre un/une lanceur/lanceuse d’alerte sont prises très au sérieux. Toutes ces plaintes seront immédiatement enquêtées.

Afin de prévenir les représailles, diverses mesures de protection ont été prévues par le législateur français telles que :

- conformément à l'article L. 1132-3-3 du Code du travail français, aucune personne ayant témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou ayant relaté de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2 du Code du travail français ;
- les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans le respect de la loi ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause ;
- les personnes qui réalisent un signalement dans le respect des exigences de la Loi française sur les lanceurs d'alerte bénéficient de l'irresponsabilité pénale telle que consacrée à l'article 122-9 du Code pénal français ;
- en cas de recours contre une mesure de représailles, le demandeur bénéficie, dans les conditions prévues par l'article 10-1 de la Loi française sur les lanceurs d'alerte, d'un allègement de la charge de la preuve;

Les mesures de protection susmentionnées s'appliquent si le signalement concerne une situation telle que définie à l'article 6 de la Loi française sur les lanceurs d'alerte¹.

Ces mesures de protection s'appliquent à la fois au/à la lanceur/lanceuse d'alerte et à son entourage, qui désigne :

- les personnes physiques en lien avec le/la lanceur/lanceuse d'alerte qui pourraient subir des représailles dans un contexte professionnel ;
- les facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide le/la lanceur/lanceuse d'alerte au cours du processus de signalement ou de divulgation conformément à la Loi française sur les lanceurs d'alerte, par exemple les personnes qui assistent le/la lanceur/lanceuse d'alerte dans le processus de signalement, les tiers liés au/à la lanceur/lanceuse d'alerte tels que les collègues ou les membres de la famille, et
- les entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce français, par le/la lanceur/lanceuse d'alerte, pour lesquelles il/elle travaille ou auxquelles il/elle est en lien dans un contexte professionnel.

¹ A ce titre, il est rappelé que l'article 6, I de la Loi française sur les lanceurs d'alerte vise le signalement ou la divulgation, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Il est également rappelé que, lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8 de la Loi française sur les lanceurs d'alerte, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

- 7.3** S'il ressort de l'enquête que le signalement n'a pas été fait de bonne foi (par exemple, si le signalement contient des accusations fausses et non fondées ou a pour seul but de diffamer ou de nuire à autrui), Kinopolis peut prendre les sanctions disciplinaires et/ou les mesures juridiques appropriées.

8 Protection des données

Tout traitement de données à caractère personnel par Kinopolis à la suite d'un signalement par un/une lanceur/lanceuse d'alerte conformément à la présente Politique est conforme aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel, en ce compris le règlement européen n°2016/679 (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « **RGPD** ») ainsi que la Loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* telle qu'amendée (dite « **Loi informatique et libertés** ») (collectivement les « **Règles relatives à la protection des données à caractère personnel** »). Dans ce cadre, Kinopolis Group SA traite les données à caractère personnel, en tant que responsable du traitement, afin de pouvoir répondre et de traiter les signalements effectués conformément à cette Politique.

- 8.1** Sont désignées « **personnes concernées** » toutes les personnes dont les données à caractère personnel sont effectivement traitées dans le cadre du dispositif (par exemple, les auteurs des alertes, les personnes visées, les personnes entendues dans le cadre de l'enquête, etc.).

- 8.2 Catégories de données à caractère personnel** – Tout lanceur/lanceuse d'alerte est informé que les informations communiquées dans le cadre du dispositif de signalement, doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet du signalement.

Dans le cadre du dispositif de signalement décrit dans la présente Politique, les catégories de données à caractère personnel suivantes pourront être traitées : identité, fonctions et coordonnées du/de la lanceur/lanceuse d'alerte ; identité, fonctions et coordonnées des personnes mises en cause, identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement du signalement; faits signalés ; éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ; comptes rendus des opérations de vérification, suites données à l'alerte.

Données sensibles et données d'infraction – dans le cadre du traitement des signalements, les catégories de données suivantes peuvent être traitées, dès lors (a) qu'autorisé par les lois et règlements français, ou (b) que leur traitement est strictement nécessaire à la préparation, constatation, et le cas échéant à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice le cas échéant pour permettre au responsable de traitement de préparer et, le cas échéant, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mise en cause, ou pour le compte de ceux-ci :

- des données qui révèlent l'origine ethnique ou prétendument raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne,
- des données génétiques, des données biométriques, des données concernant la santé, des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne ou
- des données relatives aux infractions et condamnations .

Destinataires des données - Les données à caractère personnel des personnes concernées traitées dans le cadre de cette Politique pourront être communiquées aux seuls

membres du personnel de Kinopolis habilités à en connaître au regard de leurs attributions à savoir : le Gestionnaire du dossier ainsi que toute autre personne impliquée dans le traitement du signalement ou de l'enquête par le Gestionnaire du dossier, dans les conditions précisées à l'article 6.5.1. de la présente Politique. Les données à caractère personnel de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués aux autorités administratives ou ordres professionnels qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où le Gestionnaire du dossier est tenu de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les données à caractère personnel que vous fournissez lorsque vous utilisez l'Outil sont communiquées à notre prestataire opérateur de l'Outil.

8.3 Bases légales des traitements - Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Kinopolis dans le cadre de cette Politique sont fondés sur l'une des bases légales suivantes :

- i. Pour les signalements non couverts par la présente Politique, le traitement est fondé sur l'intérêt légitime de Kinopolis de vérifier qu'un signalement correspond aux critères d'application du dispositif décrit à l'article 4 de la présente Politique.
- ii. Pour les signalements concernant des infractions aux lois et règlements, le traitement de données à caractère personnel est fondé sur l'obligation légale de Kinopolis de mettre en place un dispositif d'alertes professionnelles conformément aux dispositions des Lois françaises sur les alertes professionnelles.
- iii. Pour les signalements concernant des violations du code de conduite de Kinopolis (<https://kinopolis.sharepoint.com/SitePages/Code-of-Conduct.aspx>) ou pour les signalements émanant d'employées de sociétés dont le nombre d'employées est inférieur à 50, le traitement est fondé sur l'intérêt légitime de Kinopolis de prévenir et traiter les violations de son code de conduite.

8.4 Transferts de données hors de l'Espace Economique Européen - Lorsque des données à caractère personnel sont traitées en dehors de l'UE, ces données bénéficient par le biais de mesures contractuelles ou autres (telles que les clauses contractuelles types de la Commission européenne), d'un niveau de protection adéquat comparable au niveau de protection appliqué au sein de l'UE.

8.5 Droit des personnes concernées - En tant que personne concernée, toute personne dont les données sont traitées dans le cadre du dispositif de signalement dispose, dans les conditions précisées ci-après, du droit de demander l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou la limitation du traitement les concernant. Elle peut également s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel.

8.6 Droit d'accès : Toute personne concernée dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement dans le cadre du dispositif décrit dans la présente politique peut demander l'accès à ses données. L'exercice de ce droit ne pourra toutefois pas porter atteinte aux droits des tiers.

Droits de rectification : Toute personne concernée peut demander à ce que les données à caractère personnel la concernant soit corrigée, sous réserve que cette correction n'ait pas pour objet ou pour effet de modifier des éléments contenus dans l'alerte ou collectées lors de son instruction. Le droit de rectification ne pourra porter que sur les données factuelles traitées dans le cadre du dispositif de signalement dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le Gestionnaire à l'appui d'éléments probants et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, mêmes erronées, collectées initialement.

Droit d'opposition : Les personnes concernées ne disposent du droit de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel que dans le cadre de signalements décrits à l'article 8.3, iii . S'agissant de personne dont les données sont mentionnées dans l'alerte ou apparaissent durant son instruction, Kinopolis peut refuser d'y faire droit s'il existe des motifs légitimes et impérieux qui prévalent sur les intérêts et les droits et intérêts de la personne concernée ou si le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. En outre, la personne concernée doit caractériser l'existence de raisons tenant à sa situation particulière.

Kinopolis pourra également refuser de faire droit à toute demande d'opposition portant sur un traitement nécessaire au respect par Kinopolis d'une obligation légale lui incombant.

Pour exercer ces droits et pour plus d'informations sur les traitements mis en œuvre par Kinopolis, les personnes concernées peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données de Kinopolis à l'adresse mail suivante : dpo@kinopolis.com .

8.7 Durée de conservation –

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire :

- les données relatives à un signalement peuvent être conservées en base active jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci ;
- après la prise de la décision définitive sur les suites à réserver au signalement, les données pourront être conservées sous forme d'archives intermédiaires, le temps proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires;
- lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les données relatives au signalement peuvent être conservées par l'organisation chargée de la gestion des signalements jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue.

Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le Kinopolis en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales), ou à des fins probatoires dans l'optique d'un contrôle ou d'un contentieux éventuel, ou encore à des fins de réalisation des audits de qualité des processus de traitement des signalements.

15 décembre 2023,

Eddy Duquenne

CEO Kinopolis Group